

Réf : 019/RO-SNOIE/PAPEL/102019

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

OBSERVATION D'ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES AUTOUR DES VILLAGES ALOUMA, MASSIEL, KOMBA 1 ET ENVIRONS

(Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

Octobre 2019



Date d'Approbation	16/12/2019
Référence PV	29 ^{ème} CTE
Visa	

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587 Email : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé la mission.

Projet : « *Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)* »

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante des activités forestières présumées illégales effectuées autour des villages Alouma, Komba I et Komba Tida, Massiel et leurs environs, dans l'arrondissement de Somalomo, département du Haut-Nyong.

Période : Octobre 2019

Date de transmission : 16 Décembre 2019 (DRFoF-Est)

Auteur : « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587

Crédit photos : © PAPEL 2018

Organisation	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	10 au 14 Octobre 2019
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Liste des abréviations	2
1. Résumé exécutif.....	3
2. Contexte et justification	5
3. Objectifs de la mission.....	5
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	8
4.1. Matériel.....	8
4.2. Méthodologie.....	8
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	9
5. Résultats obtenus	9
5.1. Faits et imagerie des faits	9
5.1.1. Existence des souches non marquées	9
5.1.2. Existence des parcs vidés de leur contenu	10
5.1.3. Existence des pistes forestières et de pistes de débardage.....	11
5.1.4. Existence les marques sur le bois	11
5.1.5. Autres faits observés.....	12
5.2. Entretien avec les personnes favorables à la mission	13
5.2.1. Entretien les membres du village KOMBA-TIDA	13
5.2.2. Entretien avec les autorités traditionnelles locales	13
5.2.3. Entretien avec le Responsable des Opérations Forestières (ROF) du GIC ZIOMAS et du gestionnaire de la FC ASBAD.....	14
5.3. Cartographie des faits observés autour des villages	15
5.4. Analyse des faits observés.....	16
6. Difficultés rencontrées	17
7. Conclusion et recommandations	18
8. Annexes.....	19
8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain	19
8.2. Annexe 2 : Zone présumée susceptible d'être ennoyée par les eaux du barrage hydroélectrique de Mekin.....	20
8.3. Annexe 3: Renouvellement de l'Autorisation spéciale de coupe de sauvetage n° 1078 du 14 mai 2019.....	21
8.4. Annexe 4 : Notification de démarrage des activités de l'ASCS n° 1078 du 4 juin 2019	23
8.5. Annexe 5 : Lettres de récriminations du gestionnaire de la FC ASBAD envers son partenaire exploitant et le sous-traitant	24
8.6. Annexe 6 : Liste des FC ayant obtenues des CAE, octobre 2019	26

Liste des abréviations

ASBAD	: Association Baka Bantou pour le Développement Durable de Ndjibot et de Ngoulminanga
CAE	: Certificat Annuel d'Exploitation
CPCFC	: Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
FC	: Forêt Communautaire
FGD	: Focus Group Discussions
GPS	: Global Positioning System
GIC	: Groupe d'Initiative Commune
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
PAPPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun
PV	: Procès-Verbal
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
RASCS	: Renouvellement de l'Autorisation Spéciale de Coupe de Sauvetage
ROF	: Responsable des Opérations Forestières
UFA	: Unité Forestière d'Aménagement
UTM	: Universal Transverse Mercator
WRI	: World Research Institute

1. Résumé exécutif

La présente mission a été déclenchée à la suite d'une information faisant état d'une exploitation forestière industrielle dans la forêt du domaine national des villages Alouma, Komba I et Komba Tida, dans l'arrondissement de Somalomo région de l'Est. Afin d'apprécier la véracité de ces allégations et de documenter les faits, PAPEL a réalisé une mission du 10 au 14 octobre 2019 dans la zone concernée.

L'examen sur site a permis de constater l'existence de :

- Quarante-une (41) souches non-marquées dans la forêt du domaine national notamment le Tali (*Erythrophleum ivorense*) au voisinage des villages Komba 1 et Komba Tida ;
- Huit (08) parcs vidés de leurs contenus dans la forêt du domaine national et le long de l'axe reliant les villages Alouma et Komba 1 ;
- Marques à la peinture verte et des empreintes au marteau sec où l'on a pu lire GIC ZIOMAS, ASBAD, les numéros suivants : 00170665 ; 00170563 ; 00174105 ainsi que des initiales RASCS sur huit (08) grumes identifiées sur deux (02) camions semi-remorques (LT 3355SR et LTSR 068ON) en arrêt à Komba 1 et sur un courson de Tali en forêt ;
- Une copie du document N° 1078/ASCS/MINFOF/SETA du 14 Mai 2019 portant Renouvellement de l'Autorisation Spéciale de Coupe de Sauvetage dans la forêt communautaire dénommée ASBAD évaluée à 1246.71 ha située dans l'emprise du barrage hydroélectrique de Mekin ;
- Une copie du document N° 19/1746/NDA/RE/DRFOF du 4 juillet 2019 portant Notification de démarrage des activités d'exploitation forestière délivrée à l'association ASBAD et son sous-traitant ENOUMEDI Noah Joss Cédar (ENJC), agréé à la profession d'exploitation forestière.

L'analyse des faits ci-dessus a permis à PAPEL de conclure qu'il s'agit d'une exploitation au-delà des limites de la zone susceptible d'être ennoyée par les eaux du barrage hydroélectrique de Mekin dans la Forêt du Domaine national (FDN). Il s'agit donc d'une exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine national (FDN) avec utilisation frauduleuse des documents sécurisés. L'auteur de ces activités est l'association ASBAD et la société ENOUMEDI Noah Joss Cédar (ENJC), partenaire chargé de réaliser cette coupe de sauvetage, en complicité avec certains individus du village Alouma et du responsable local du MINFOF en charge du suivi desdites opérations.

Les faits ci-dessus sont réprimés par les dispositions des articles 65¹, 156 (3)², 158 (7)³ de la loi forestière du 20 janvier 1994 et l'article 128⁴ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche.

PAPEL recommande au Ministère en charge des forêts d'initier une mission de contrôle dans les villages Alouma, Komba Tida, Komba 1, Massiel, Ndjibot et leurs environs afin de vérifier les opérations forestières qui se déroulent dans ces zones suscitées et si possible sanctionner les contrevenants par rapport à la réglementation en vigueur.

.

¹ « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment (...) la violation des réalisations des clauses du cahier de charge entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret »

² Est puni d'une amende 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : -l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités (...).

³ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

⁴ Est puni d'une amende de 500 000 F à 2 000 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement celui qui : (...)

2. Contexte et justification

Les communautés locales et autochtones sont considérées comme étant les « gardiennes » des forêts et leurs ressources. Elles ont de ce fait un rôle important dans la recherche et la diffusion de toute information utile en relation avec la gestion de la forêt qui les entoure. Le SNOIE utilise cette source d'informations et tout autre acteur qui manifeste un intérêt dans le secteur forestier afin de susciter les missions d'observation indépendantes externes des activités forestières présumées illégales.

Depuis le mois de juillet 2019, un résident du village Alouma a rapporté à PAPEL la présence d'une exploitation forestière industrielle d'abord autour de ce village et puis se prolongerait dans la forêt des villages voisins Komba I et Komba Tida. Des souches, de parcs et pistes de débardage sont visibles le long de la route, selon l'informateur. Le Tali est l'essence ciblée ; près d'une cinquantaine de camions ont déjà été évacués et les auteurs sont des individus d'origine camerounaise et asiatique, selon la même source. Au passage d'une mission de terrain et dans la ville de Messamena, les agents de PAPEL ont relevé la présence effective des indices de cette exploitation industrielle et des mouvements de camions transportant des grumes marquées où l'on a pu lire les indications suivantes : ZIOMAS et ASBAD. Ces indications sont celles des entités juridiques GIC de la communauté du village Massiel et de l'association de NDJIBOT bénéficiaires des forêts communautaires dans l'arrondissement de Somalomo.

La consultation de la carte WRI 2018 et la liste des titres valides rendus public par le MINFOF au 10 avril 2019 montrent autour des villages Komba I, Alouma et Komba Tida l'existence des plusieurs Forêts Communautaires (FC) non valides pour l'année en cours. Il s'agit des forêts communautaires Gic Ziomas, Gic Komba I de l'association ASBAD et ASPAMINA.

Eu égard de ces allégations, PAPEL a initié du 10 au 14 octobre 2019, une mission d'observation indépendante externe dans les villages Alouma, Komba Tida, Komba 1, Massiel et Ndjibot, localisés dans l'arrondissement de Somalomo. Ladite mission est soutenue par le projet « *Voix des Citoyens pour le Changement : Observation forestière dans le bassin du Congo* » (Projet CV4C).

3. Objectifs de la mission

Cette mission a pour objectif d'observer et de documenter les activités forestières présumées illicites perpétrées autour des villages Alouma, Komba Tida, Komba 1, Massiel, Ndjibot et leurs environs.

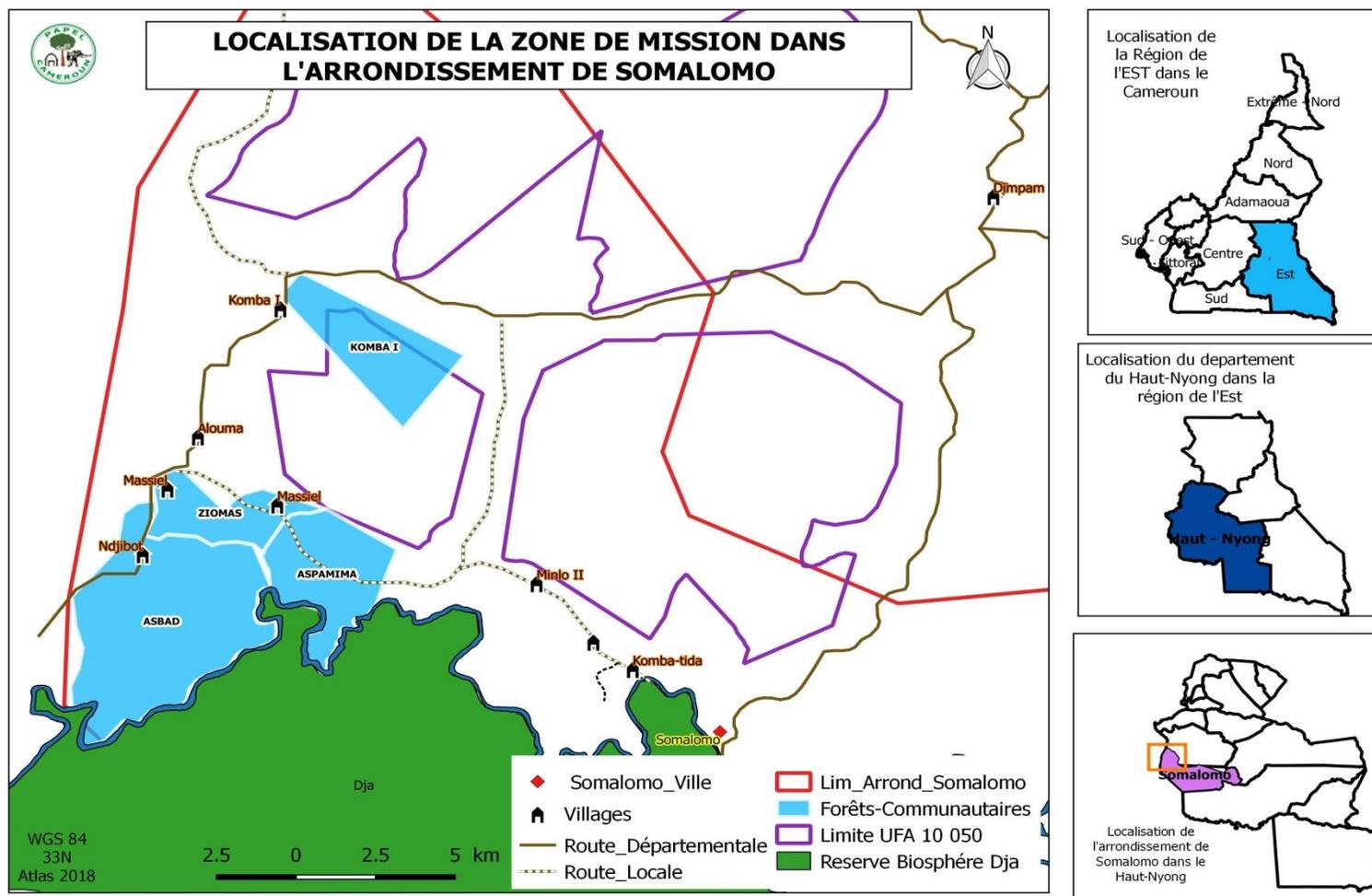
Plus spécifiquement il sera question de :

- ✓ Décrire les activités d'exploitation forestière qui se déroulent dans les villages Komba Tida, Komab 1, Massiel et leurs environs ;

- ✓ Recueillir les avis des membres de ces communautés et de l'administration forestière locale au sujet de cette activité ;
- ✓ Documenter les faits observés y compris l'imagerie et la cartographie de ces faits
- ✓ Analyser les faits observés et formuler les recommandations.

La carte de localisation du lieu de déroulement de la mission est présentée sur la figure ci-contre.

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission



4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque Canon ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs notes, stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marques Sanili et Nanfang pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateurs portables dotés du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2918, liste actualisée des titres valides, etc.) ; cette recherche documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière et leur validité ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) ; ceux-ci ont permis de recueillir les avis émis au sujet de cette activité et d'identifier l'auteur présumé. Les cibles de ces entretiens étaient les membres des communautés des villages Komba Tida, Massiel, les responsables des entités juridiques Gic Ziomas de Massiel et association ASBAD de Ndjibot et quelques autorités traditionnelles (chef canton Badjoué nord et chef 3^{ème} degré du village Massiel) favorables à la mission ainsi que le représentant de l'administration forestière locale ;

- L'observation des faits dénoncés à travers la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grume sur parcs ;
- L'estimation du volume des grumes identifier sur parcs à travers l'utilisation de la formule : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$;
- L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 33 N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuille Akonolinga) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 2.14) pour localiser les faits observés en rapport avec les différents titres et la forêt du domaine national. Les témoignages et la comparaison de ces faits observés et documents obtenus en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Trois (03) guides communautaires.

Le présent rapport a été élaboré avec la contribution du coordonnateur de l'ONG PAPEL.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits

5.1.1. Existence des souches non marquées



Photo 1a) : Souche d'Illomba non marquée
GPS 33 N X : 234 261 ; Y : 390 481



Photo 1b) : Souche de Tali non marquée
GPS 33N X : 243 789; Y: 376 068

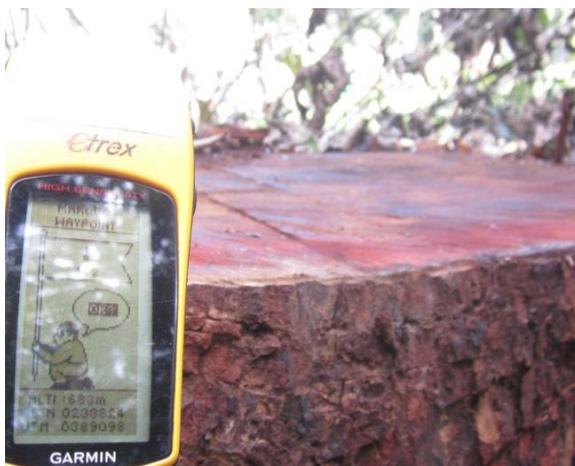


Photo 1c) : Souche d'Okan non marquée
GPS 33 N X : 233 824 ; Y : 389098



Photo 1d) : Souche de Dabema non marquée
GPS 33N X : 231 923; Y:391 869

La mission a identifié au total 41 souches non marquées parmi lesquelles 34 souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 03 souches d'Okan (*Cylicodiscus gabunensis*), 01 souche d'Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 01 souche Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), 01 souche Eyong (*Eribroma oblongum*) et 01 souche de Kotali (*Amphimas pterocarpoides*). Les coordonnées UTM de toutes ces souches sont reprises dans un document **Annexe 1** au présent rapport.

5.1.2. Existence des parcs vidés de leur contenu

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue, l'équipe de mission a identifié huit (08) parcs tous vidés de leur contenu un autre contenant de coursons non marqués.



Photo 2a) : Parcs vidé
GPS 33N X : 233 793; Y: 390 649



Photo 2b) : Autre parc vidé
GPS 33N X : 232 764 ; Y : 386 792

5.1.3. Existence des pistes forestières et de pistes de débardage

En parcourant le long de l'axe routier reliant les villages Akouma - Komba 1, et Minlo 2 – Komba Tida, la mission a identifié les entrées de chantier d'exploitation dont certaines sont présentées sur les photos ci-dessous.



Photo 3a) : Entrée d'un chantier d'exploitation de bois en grume
GPS 33N X : 234 263; Y: 390 523



Photo 3b) : Piste de débardage
GPS 33N X : 244 809 ; Y : 377 808

Au total 06 pistes d'entrée chantier et des nombreuses autres pistes de débardage ont été observées lors de cette de mission.

5.1.4. Existence les marques sur le bois

Des marques sur de grumes ont été identifiées pendant nos investigations sur le terrain. Celles-ci ont été marquées à la peinture verte et l'on pouvait lire le nom de l'entité juridique (GIC ASBAD/GIC ZIOMAS), les initiales RASCS (Renouvellement de l'Autorisation Spéciale de Coupe de Sauvetage), les numéros de la forêt enregistrés au MINFOF, du DF 10, entre autre.



Photo 4a) Courson de Tali portant les marques où l'on peut lire GIC ASBAD, RASCS FC 363 DF 10: 00174...
GPS 33N X : 244 399; Y: 377 418



Photo 4b) : Deux grumes de Tali sur un camion remorque LTSR 068ON portant les indications GIC ZIOMAS FC 355 00170563/00170665



Photo 4c) : 6 grumes (Tali et Padouk) sur un camion remorque LT 3355 SR portant les marques ASBAD, RASC FC 363 ; 00174105 29 06 19

5.1.5. Autres faits observés

Lors des investigations sur le terrain l'équipe a retrouvé les copies des documents suivants :

- Le renouvellement de l'autorisation spéciale de coupe de sauvetage N° 1078/ASCS/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SDFC/SSAFCC du 14 Mai 2019 ;
- La Notification de démarrage des activités forestière N°19/1746/NDA/RE/DRFOF/SRF/RMN du 4 Juin 2019 ;
- Les correspondances du président de la FC ASBAD en guise de récriminations à son partenaire exploitant M. ENOUMIDI et à M. LEE JESSEN TAN

Les copies de ces documents sont jointes en **Annexe 3** du présent rapport.

En outre, l'on a identifié l'existence d'un bulldozer et d'un dispositif dans le village NDIJBOT devant abriter une scierie mobile.



Photo 5a) : Bulldozer dissimulé en forêt
GPS 33N X : 242 984 ; Y : 379 165



Photo 5b) : Dispositif d'une scie mobile installé dans le village NDJIBOT
GPS 33N X : 229 617 ; Y : 379 860

A côté de ce dispositif de sciage, un important stock de 95 billes de Tali a été préparé pour la transformation en bois débités.

5.2. Entretiens avec les personnes favorables à la mission

5.2.1. Entretien les membres du village KOMBA-TIDA

L'équipe de mission s'est entretenue avec certains résidents du village Komba-Tida

Il est ressorti de leurs déclarations que :

- Cette activité forestière est en cours dans ce village depuis juin 2019 (quatre mois);
- La société dénommé LEE JESSAN TAN qui porte le nom de son Directeur exploite sous l'agrément de M. ENOUMEDI ;
- Le contrat d'exploitation forestière a été conclu de manière verbale avec les communautés à raison de 2500 F CFA le mètre cube de bois en grume exploités ;
- La communauté a déjà reçu une somme de deux millions de F CFA des mains des représentants sur le terrain de cette entreprise ; à ce jour 35 camions chargés de grume ont été évacués ;
- L'administration locale est bien informée de cette activité et les responsables y viennent de temps en temps rencontrer les responsables ici sur le terrain.

5.2.2. Entretien avec les autorités traditionnelles locales

L'équipe de mission s'est entretenue avec le chef de canton Badjoué Nord et le chef du village Massiel ; d'après leur déclaration :

- Trois groupes ont été formés pour entretenir ces activités d'exploitation forestières dans la zone ; ces groupes sont chacun portés par des leaders suivants : M. BOM Alias Petit,

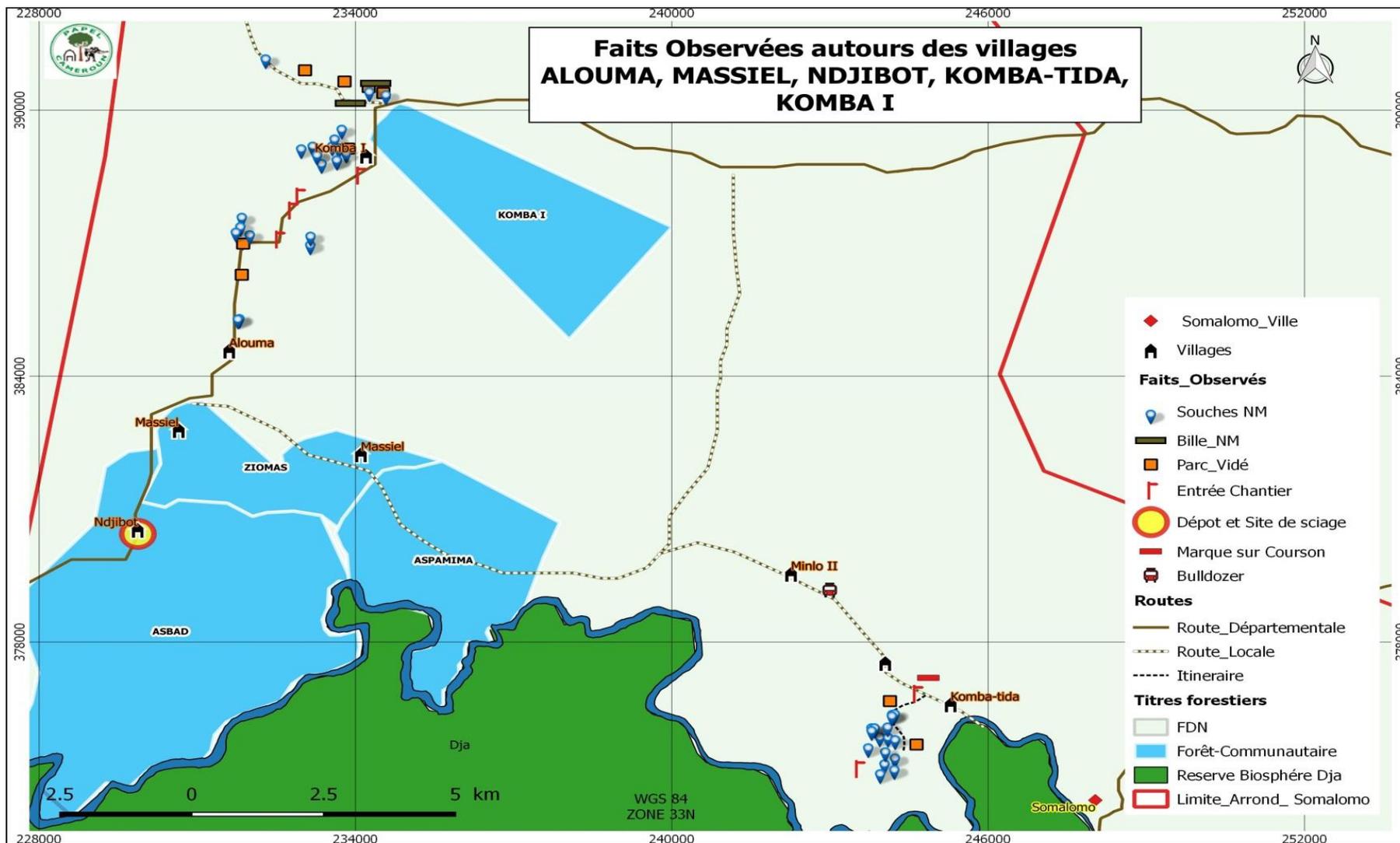
responsable des opérations forestières du GIC ZIOMAS de Massiel, sous-traitant avec les expatriés ; M. OKALE Robert, gestionnaire de la forêt communautaire ASBAD de Ndjibot, sous-traitant avec le consortium ENOUMIDI et les Vietnamiens et le nommé Ndoum Akono, notable du village Alouma, sous-traitant avec les Chinois et les Vietnamiens.

5.2.3. Entretien avec le Responsable des Opérations Forestières (ROF) du GIC ZIOMAS et du gestionnaire de la FC ASBAD

Rencontré individuellement par l'équipe de mission, il est ressorti de ces entretiens que :

- *Cas du ROF du GIC ZIOMAS*
 - Il reconnaît avoir renouvelé le CAE 2019 mais ne dispose d'aucun document qui seraient chez le secrétaire générale de regretté mémoire ; un contrat a été signé avec un exploitant agréé (nom non déclaré) qui sous traite avec les Vietnamiens ;
 - Il reconnaît une coupe de bois dans la forêt du domaine nationale du fait de l'absence des bois recherchés par les partenaires ; ceux-ci ayant déboursés de moyens financiers pour le dossier de CAE.
- *Cas du gestionnaire de la FC ASBAD*
 - L'autorisation d'enlèvement de bois dans la zone d'enneiement de la FC a été renouvelée pour l'année 2019 et un contrat a été signé entre l'association ASBAD et M. ENOUMIDI NOAH Joss Cedar, agréé à l'exploitation forestière qui sous traite avec les Vietnamiens ;
 - Les termes du contrat avec cette société ne sont pas respectés car l'exploitant ne prélève que du Tali parmi les différentes essences (16) autorisées par le MINFOF.

5.3. Cartographie des faits observés autour des villages



5.4. Analyse des faits observés

Les forêts communautaires attribuées aux entités juridiques GIC ZIOMAS (n° 10 02 355), GIC KOMBA I (n° 10 02 366), Associations ASBAD (n° 10 02 363) et ASPAMIMA (n° 10 02 358) ne figurent pas dans la liste des titres valides rendu public (**annexe 6**) par le MINFOF, octobre 2019. L'existence des documents en **annexes 3 et 4** témoigne que l'association ASBAD de Ndjibot a reçu en mai 2019 l'autorisation de coupe de sauvetage des bois dans une partie de leur FC située sur l'emprise du barrage hydro-électrique de Mékin. La cartographie des faits observés montre d'une part que toutes ces activités se déroulent dans la forêt du domaine national de part et d'autre de l'axe reliant les villages Alouma et Komba 1. Ces activités ne sont non seulement pas dans la zone susceptible d'être ennoyée par les eaux dudit barrage (**annexe 2**), encore moins dans les limites de la FC de l'association ASBAD pour laquelle l'autorisation de coupe a été délivrée. Il s'agit donc du Non-respect des prescriptions contenues dans la Notification de démarrage des activités délivrée le 04 juin 2019 par le Délégué Régional-Est du MINFOF qui stipulent que : « *le Sous-traitant ENOUMEDI Noah Joss Cédar (ENJC) agréé à la profession forestière est tenue de réaliser cette coupe de sauvetage conformément aux prescriptions ci-après : respecter les limites et abattre uniquement les arbres de la zone sus évoquée (...)* ». Par ailleurs, les entretiens et les initiales observées sur la photo 4b) ci-dessus relèvent que le GIC ZIOMAS est également concerné par cette exploitation. Ce titre non valide n'est pas concerné par l'autorisation spéciale de coupe de sauvetage. La carte des faits ci-dessus montre d'autre part que les opérations d'exploitation forestière se déroulent autour du village Komba-Tida dans la Forêt du Domaine National et non dans la zone présumée d'ennoisement. Toutes ces activités (**annexe 1**) constituent une exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53 (1)⁵ de la loi forestière du 20 janvier 1994 et réprimés par l'article 156 (3)⁶ de la même loi.

Par ailleurs, les photos 4a) et 4c) de l'imagerie des faits ci-dessus montrent des grumes portant des marques à la peinture verte et des empreintes au marquoir (DF 10 : 00170563, 00170665 FC 363, RASCS); ces marques sont celles prescrites dans les documents du MINFOF qui énoncent que « *le sous-traitant (...) est tenu (...) aux prescriptions (...), inscrire sur le DF 10 les bois abattus, (...), inscrire sur les billes (...) FC 363* ». Le sous-traitant ENOUMEDI Noah

⁵L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

⁶Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

Joss Cédar (ENJC) agréée à la profession forestière a ainsi procédé au marquage des bois et utilisé les feuillets de DF 10 pour une exploitation hors de la zone autorisée. Cette pratique est en violation de l'article 43⁷ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001.

En outre, une lettre du gestionnaire de la FC ASBAD du 8 juin 2019 (**Annexe 5**) relève un autre intervenant LE JESSAN TAN pour les mêmes activités d'exploitation forestière confiées au sous-traitant ENOUMEDI Noah Joss Cédar reconnu par le MINFOF. A quelle qualité intervient LE JESSAN TAN ? Cette intervention est en violation des dispositions de l'article 42 (3)⁸ de la loi forestière du 20 janvier 1994. Les faits ci-dessus sont réprimés par les dispositions de l'article 158 (7)⁹ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

L'une des prescriptions contenues dans la Notification de démarrage des activités stipule que le sous-traitant ENOUMEDI Noah Joss Cédar doit «faire marteler les bois par le Chef de poste territorialement compétent ». Ces bois frauduleusement prélevés dans la Forêt du Domaine National ne sauraient être évacués sans les stigmates du marteau forestier et de lettres de voiture (LV, LVG) signées de ce dernier. Les témoignages font état d'une intervention des autres acteurs dans ces opérations : le représentant du GIC ZIOMAS et quelques résidents des villages Alouma, Komba 1, Komba Tida et Massiel.

Est complice : « *Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction* » (Article 97 (f) de la loi n°2016/07 du 12 juillet 2016) relative au Code pénal.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de la mission s'est heurtée à quelques obstacles, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données, notamment :

- La difficulté d'accès (mauvais état de la route, relief et temps pluvieux) dans les sites d'exploitation;

⁷ Les fiches « DF10 » sont (...) remises aux détenteurs de permis en règle. (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises

⁸Toute nouvelle prise de participation ou cession de parts sociales dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des forêts

⁹ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

La sous-traitance des titres nominatifs d'exploitation forestière, la prise de position dans une société bénéficiaire d'un titre d'exploitation, sans accord préalable de l'Administration chargée des forêts, en violation de l'Article 42 ci-dessus

La falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

- L'équipe n'a pas pu rencontrer le chef de poste de Somalomo pour un problème d'agenda au moment du déroulement de la mission.

7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission il ressort des faits observés et des informations recueillies que les faits rapportés par nos dénonciateurs sur le cas d'activités forestières présumés illégaux portés à l'attention de PAPEL sont avérés.

Les entretiens effectués, la documentation obtenue et la cartographie desdites opérations montrent qu'il s'agit d'une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national autour des villages Komba 1 et Komba Tida avec utilisation frauduleuse des documents sécurisés. L'auteur serait l'association ASBAD et ses partenaires ENOUMEDI Noah Joss Cédar (ENJC) et la société LE JESSAN TAN. La complicité active des populations locales, le dispositif déployé pour la transformation des débités observé au village Ndjibot et la progression des activités de village en village témoignent l'existence d'un foyer organisé d'exploitation forestière illégale facilitée par l'administration forestière locales.

Au regard des faits ci-dessus et les conséquences liées à la sauvegarde de la biodiversité dans cette zone, PAPEL recommande :

Au Ministre en charge des forêts de :

- Initier une mission de contrôle dans les villages Alouma, Komba Tida, Komba 1, Massiel, Ndjibot et leurs environs;
- Investiguer sur les responsabilités de ces activités illicites mettant en péril les ressources dans cette zone forestière.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

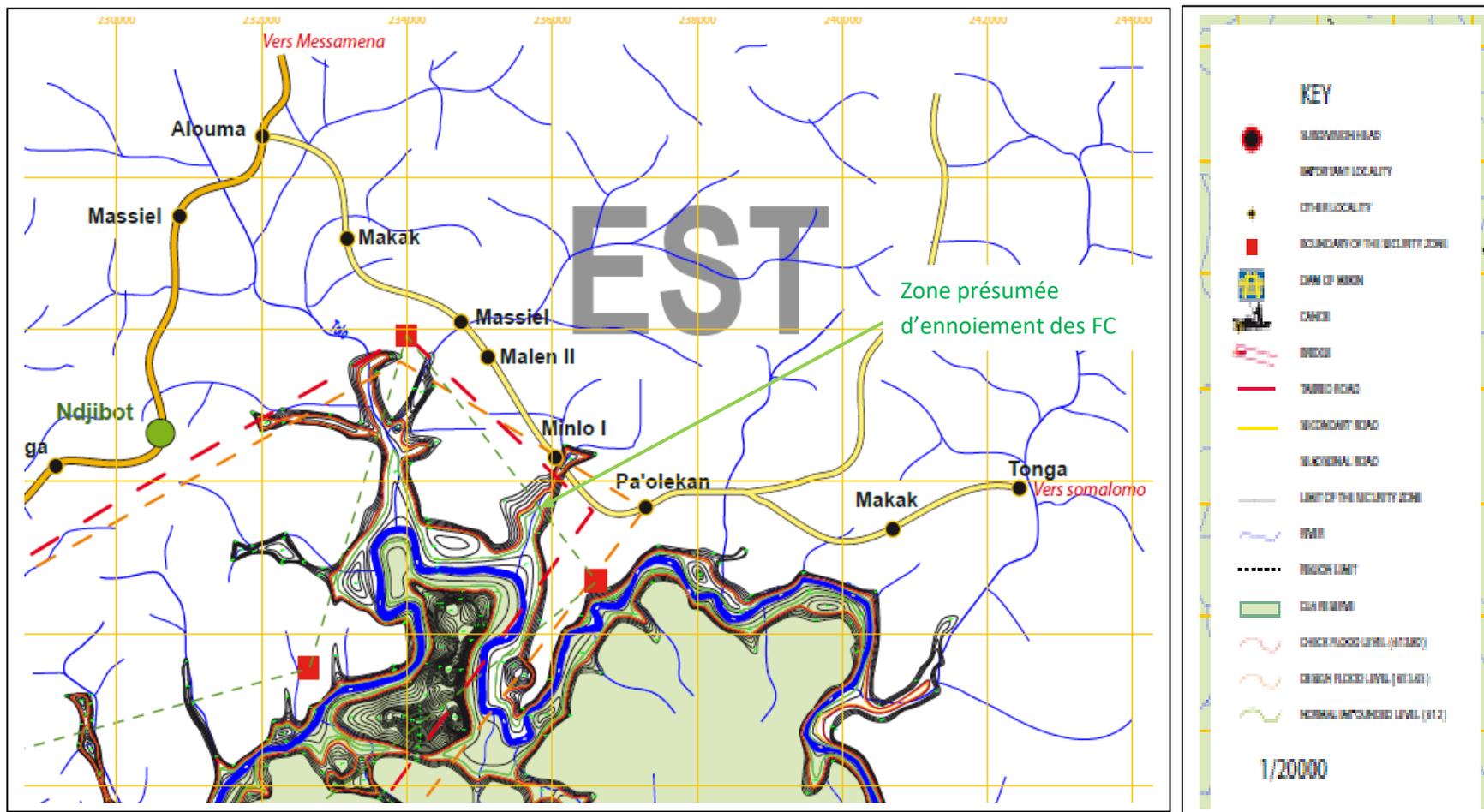
Souches non marquées identifiées			
Essence	N°	Coordonnées UTM	
		X	Y
Dabéma	1	231923	391869
Eyong	2	233559	389258
Ilomba	3	234261	390481
Kotali	4	243787	376130
Okan	5	233824	389098
Okan	6	233685	389211
Okan	7	232864	387041
TALI	8	232715	386878
TALI	9	243944	375927
TALI	10	244099	375915
TALI	11	244235	375862
TALI	12	244232	375449
TALI	13	244034	375317
TALI	14	244049	375590
TALI	15	244221	375185
TALI	16	243952	375094
TALI	17	243725	375681
TALI	18	243844	376125
TALI	19	243845	376131
TALI	20	243789	376068
TALI	21	244094	376151
TALI	22	244179	376433
TALI	23	244228	376447
TALI	24	244174	376399
TALI	25	233603	389417
TALI	26	231798	385364
TALI	27	231768	385351
TALI	28	231994	387255
TALI	29	232176	387296
TALI	30	231816	387437
TALI	31	232176	387296
TALI	32	234576	390412
TALI	33	234242	389187
TALI	34	233649	388940
TALI	35	233643	388943
TALI	36	233269	389057
TALI	37	233356	388860
TALI	38	233188	389255
TALI	39	232971	389194
TALI	40	233269	389057
TALI	41	233355	388452

Parc identifiées dans la forêt du domaine nationale			
N°	Description	Coordonnées UTM	
		X	Y
1	Parc vidé	244682	377761
2	Parc vidé	233861	389136
3	Parc Vidé	232037	386950
4	Parc Vidé	232764	386792
5	Parc vidé	234530	390388
6	Parc vidé	233793	390649
7	Parc vidé	233044	390902
8	Parc vidé	244080	376815

Piste de débardages identifiés			
N°	Description	Coordonnées UTM	
		X	Y
1	Entrée Chantier	244600	366802
2	Entrée Chantier	244405	377591
3	Entrée Chantier	232928	388056
4	Entrée Chantier	234509	388756
5	Entrée Chantier	234522	388889
6	Entrée Chantier	232539	387087
7	Entrée Chantier	232787	387742
8	Entrée Chantier	243971	375945

Autres faits Identifiés			
N°	Description	Coordonnées UTM	
		X	Y
1	Bille abandonnée	234021	390497
2	Bulldozer	242984	379165
3	Marque sur Courson	244399	377418
4	Parc avec 95 billes	229617	379860

8.2. Annexe 2 : Zone présumée susceptible d’être envoyée par les eaux du barrage hydroélectrique de Mekin



Source : Exposé représentant Hydro Mekin/Dja forum 2015/organisé par la FCTV du 3 au 4/9/2015

8.3. Annexe 3: Renouvellement de l'Autorisation spéciale de coupe de sauvetage n° 1078 du 14 mai 2019

REPUBLIQUE DU CAMEROUN <i>Paix-Travail-Patrie</i> MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT D'ETAT SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS		REPUBLIC OF CAMEROON <i>Peace-Work-Fatherland</i> MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT OF STATE SECRETARIAT GENERAL DEPARTMENT OF FORESTRY																																																																																																																														
N° 1078 /ASCS/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SDFC/SSAFCC		14 MAI 2019																																																																																																																														
<h3>Renouvellement de l'Autorisation Spéciale de Coupe de Sauvetage:</h3>																																																																																																																																
<p>Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, Autorise une coupe de sauvetage des bois dans la forêt communautaire dénommée ASBAD, évaluée à 1246,71, située sur l'emprise du barrage hydro électrique de Mekin. Les spécifications des bois à prélever sont consignées dans le tableau ci-après:</p>																																																																																																																																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Essences</th> <th rowspan="2">Nbre</th> <th colspan="2">Volume</th> <th colspan="2">Essences</th> <th rowspan="2">Nbre</th> <th colspan="2">Volume</th> </tr> <tr> <th>Code</th> <th>Appellation</th> <th>Grumes</th> <th>(m³)</th> <th>Code</th> <th>Appellation</th> <th>Grumes</th> <th>(m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1301</td> <td><i>Abule</i></td> <td>5</td> <td>6</td> <td>1116</td> <td><i>Iroko</i></td> <td>244</td> <td>1985</td> </tr> <tr> <td>1102</td> <td><i>Acajou</i></td> <td>60</td> <td>331</td> <td>1119</td> <td><i>Kotibé</i></td> <td>4</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>1201</td> <td><i>Atélé</i></td> <td>10</td> <td>34</td> <td>1458</td> <td><i>Kimbi</i></td> <td>6</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>1202</td> <td><i>Alep</i></td> <td>2</td> <td>8</td> <td>1352</td> <td><i>Lati parallèle</i></td> <td>22</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>1315</td> <td><i>Angré A</i></td> <td>61</td> <td>172</td> <td>1227</td> <td><i>Limballi</i></td> <td>12</td> <td>54</td> </tr> <tr> <td>1207</td> <td><i>Angré R</i></td> <td>29</td> <td>90</td> <td>1228</td> <td><i>Longhi</i></td> <td>2</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>1211</td> <td><i>Ayous</i></td> <td>902</td> <td>5019</td> <td>1121</td> <td><i>Moabi</i></td> <td>70</td> <td>238</td> </tr> <tr> <td>1105</td> <td><i>Azobé</i></td> <td>685</td> <td>4641</td> <td>1232</td> <td><i>Moungui</i></td> <td>37</td> <td>149</td> </tr> <tr> <td>1213</td> <td><i>Bongo H</i></td> <td>18</td> <td>27</td> <td>1122</td> <td><i>Mukulungu</i></td> <td>42</td> <td>85</td> </tr> <tr> <td>1107</td> <td><i>Bossé clair</i></td> <td>20</td> <td>82</td> <td>1237</td> <td><i>Nové</i></td> <td>4</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>1214</td> <td><i>Dabéna</i></td> <td>37</td> <td>219</td> <td>1124</td> <td><i>Okou</i></td> <td>352</td> <td>1460</td> </tr> <tr> <td>1111</td> <td><i>Dibétou</i></td> <td>25</td> <td>302</td> <td>1489</td> <td><i>Onzabilli K</i></td> <td>9</td> <td>73</td> </tr> <tr> <td>1112</td> <td><i>Doussié rouge</i></td> <td>97</td> <td>486</td> <td>1127</td> <td><i>Padouk rouge</i></td> <td>200</td> <td>907</td> </tr> </tbody> </table>							Essences		Nbre	Volume		Essences		Nbre	Volume		Code	Appellation	Grumes	(m ³)	Code	Appellation	Grumes	(m ³)	1301	<i>Abule</i>	5	6	1116	<i>Iroko</i>	244	1985	1102	<i>Acajou</i>	60	331	1119	<i>Kotibé</i>	4	17	1201	<i>Atélé</i>	10	34	1458	<i>Kimbi</i>	6	18	1202	<i>Alep</i>	2	8	1352	<i>Lati parallèle</i>	22	45	1315	<i>Angré A</i>	61	172	1227	<i>Limballi</i>	12	54	1207	<i>Angré R</i>	29	90	1228	<i>Longhi</i>	2	24	1211	<i>Ayous</i>	902	5019	1121	<i>Moabi</i>	70	238	1105	<i>Azobé</i>	685	4641	1232	<i>Moungui</i>	37	149	1213	<i>Bongo H</i>	18	27	1122	<i>Mukulungu</i>	42	85	1107	<i>Bossé clair</i>	20	82	1237	<i>Nové</i>	4	11	1214	<i>Dabéna</i>	37	219	1124	<i>Okou</i>	352	1460	1111	<i>Dibétou</i>	25	302	1489	<i>Onzabilli K</i>	9	73	1112	<i>Doussié rouge</i>	97	486	1127	<i>Padouk rouge</i>	200	907
Essences		Nbre	Volume		Essences		Nbre	Volume																																																																																																																								
Code	Appellation		Grumes	(m ³)	Code	Appellation		Grumes	(m ³)																																																																																																																							
1301	<i>Abule</i>	5	6	1116	<i>Iroko</i>	244	1985																																																																																																																									
1102	<i>Acajou</i>	60	331	1119	<i>Kotibé</i>	4	17																																																																																																																									
1201	<i>Atélé</i>	10	34	1458	<i>Kimbi</i>	6	18																																																																																																																									
1202	<i>Alep</i>	2	8	1352	<i>Lati parallèle</i>	22	45																																																																																																																									
1315	<i>Angré A</i>	61	172	1227	<i>Limballi</i>	12	54																																																																																																																									
1207	<i>Angré R</i>	29	90	1228	<i>Longhi</i>	2	24																																																																																																																									
1211	<i>Ayous</i>	902	5019	1121	<i>Moabi</i>	70	238																																																																																																																									
1105	<i>Azobé</i>	685	4641	1232	<i>Moungui</i>	37	149																																																																																																																									
1213	<i>Bongo H</i>	18	27	1122	<i>Mukulungu</i>	42	85																																																																																																																									
1107	<i>Bossé clair</i>	20	82	1237	<i>Nové</i>	4	11																																																																																																																									
1214	<i>Dabéna</i>	37	219	1124	<i>Okou</i>	352	1460																																																																																																																									
1111	<i>Dibétou</i>	25	302	1489	<i>Onzabilli K</i>	9	73																																																																																																																									
1112	<i>Doussié rouge</i>	97	486	1127	<i>Padouk rouge</i>	200	907																																																																																																																									

1334	<i>Emien</i>	9	48	1129	<i>Sapelli</i>	194	1504
1216	<i>Eyong</i>	5	31	1130	<i>Sipo</i>	33	169
1220	<i>Fraké</i>	96	596	1131	<i>Tali</i>	328	1521
1346	<i>Ilamba</i>	2	4	1135	<i>Tiama</i>	28	55
Nombre de tiges = 3650				Volume = 20 411 m ³			

La présente autorisation est valable pour une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2019.

La société ENOUMEDI NOAH JOSS CEDAR (ENJC) agréée à la profession forestière et partenaire de la communauté ASBAD, est chargée de réaliser cette coupe de sauvetage.

Les bois issus de la coupe de sauvetage peuvent être évacués en grumes ou en débités.

Les documents sécurisés (DF10, LVG et LVD) seront délivrés par rapport aux volumes des bois susmentionnés, et au fur et à mesure que les travaux d'enlèvement desdits bois évoluent sur le terrain.

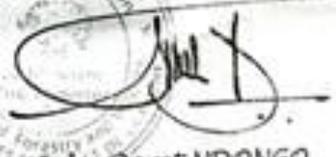
Les grumes découlant du façonnage des arbres abattus sur le site porteront le numéro de la forêt communautaire (FC N° 363) et l'Initial « RCS 2019 ».

Le Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est se chargera de la notification du démarrage et de la fin des travaux.

14 MAR 2019

Yaoundé, le

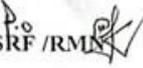
LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE


Jules Dorot NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/CAB/BNC
- MINFOF/DF/SDAFF/SEGIF
- DRFOF/Est
- DOFOF/Haut Nyong
- La société ENJC
- La communauté concernée

8.4. Annexe 4 : Notification de démarrage des activités de l'ASCS n° 1078 du 4 juin 2019

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie</p> <p>REGION DE L'EST</p> <p>REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>SERVICE REGIONAL DES FORETS</p> <p>B.P. 07 Bertoua / Tel : 22 24 15 91</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland</p> <p>EAST REGION</p> <p>REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>REGIONAL SERVICE OF FORESTRY</p> <p>P.O. Box : 07 Bertoua / Tel : 22 24 15 91</p>
<p>N° 19/1746 /NDA/RE/DRFOF/SRF /RMN</p>		<p>Bertoua, le 04 JUN 2019</p>

NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE REGIONAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DE L'EST A BERTOUA SOUSSIGNE :

- Vu l'Autorisation Spéciale de Coupe de Sauvetage (ASCS) N° 1078/ASCS/MINFOF/SG/DF/SDFC/SSAFCC du 14/05/2019, de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Vu la demande introduite dans mes services par le Gestionnaire de la forêt Communautaire concernée

Notifie, pour compter de la date de signature de la présente et pour une période allant jusqu'au 31 Décembre 2019, au GIC ASBAD, le démarrage des activités d'exploitation forestière de 3650 arbres pour un volume 20 411 m³ et sur 1246,71 hectares de la zone de la Forêt Communautaire N° 1002 363, située dans l'emprise du barrage hydro-électrique de Mekin et susceptible d'être envoyée par les Eaux dudit barrage, localisée dans la commune de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Le Sous-traitant (ENOUMEDI NOAH CEDAR (ENJC), agréé à la profession forestière est tenu de réaliser cette coupe de sauvetage conformément aux prescriptions ci-après :

- Respecter les limites et abattre uniquement les arbres de la zone sus évoquée;
- Inscrire sur DF10 des bois abattus en vue de leur facturation au SEGIF et du paiement de la taxe d'abatage ;
Transporter des bois avec les lettres de voiture sécurisées en cours de validité ;
- Regrouper en lots mensuels tous les feuillets des documents sécurisés (LV, DF10,) et déposer aux administrations concernées au plus tard dix (10) jours après la fin du mois d'activités ;
- Faire marteler les bois par le Chef de Poste de Contrôle Forestier et Chasse territorialement compétent ;
- Inscrire sur les billes en plus de l'identification personnelle du GIC (FC 1002 363), numéro et date d'abatage puis, RCS. 2019, Z3;
- Dresser mensuellement un rapport au Délégué Régional sur l'avancement des activités.

Le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Haut-Nyong chargé du suivi des activités, procédera dès expiration du présent document à la fermeture du chantier, au retrait du document d'exploitation et fera tenir un rapport de fin d'activité au Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est.

En foi de quoi la présente notification est établie pour servir et valoir ce que de droit. /.

COPIATIONS:

- MINFOF/DF/DE (ATCR)
- DRE/SRF/EST (Suivi)
- DRFOF/BRC/Est
- DDFOF/IN
- INTERESSEE
- CHRONOS/ARCHIVES
- DOSSIER



Handwritten signature and name: [Signature] / [Name]

Handwritten text: [Text]

8.5. Annexe 5 : Lettres de récriminations du gestionnaire de la FC ASBAD envers son partenaire exploitant et le sous-traitant

Décharge le 10/06/2019 par
le chargé du Management de LE
JENSEN, Monsieur NONGU Bernard
s/p.

ASSOCIATION DES BAKA/BANTU
POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.
DE NDJIBOT ET NGOULMINANGA ASBAD
CONTACT : 671965446 /okalerobert@yahoo.com

Ndjibot, le 08 juin 2019

N° 007 L/ASBAD/19

A
MONSIEUR LE JESSAN TAN

OBJET : Démarrage du chantier dans
La forêt communautaire d'ASBAD

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que suite à l'accord de renouvellement de l'Autorisation Spéciale de coupe de sauvetage N° 1078/ASCS/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SDFC/SSAFCC de Monsieur le Ministre des forêts et de la faune datant du 14 Mai 2019, nous avons reçu la notification de démarrage des activités de Monsieur le Délégué régional des forêts de l'Est, laquelle prend effet le 04 Juin 2019 et échoit le 31 Décembre 2019.

En tant que sous-traitant de mon partenaire ENOUMEDI NOAH Joss Cedar (titulaire de l'agrément) et opérateur, je vous invite de mettre tout en œuvre pour que les activités d'exploitation commencent sans plus tarder afin de maximiser les 05 mois d'exploitation.

Par ailleurs pour permettre une bonne visibilité je vous recommande d'établir aussitôt la base du chantier à Ndjibot (siège de l'association) et de mener les activités exclusivement dans la zone concernée tel que prescrit dans la notification de démarrage des activités.

Je vous recommande enfin d'assurer la paix et la sérénité dans le chantier.

Mes salutations respectueuses.

LE PRESIDENT

Copie :

- DDFHN
- Mr ENOUMEDI NOAH
- Intéressé
- Chronos/Archives




O.P. Okale Robert
Diplôme de l'École de Faune
de Garoua / Tél: 671 96 51 47

Déchargé par Nyan S. P.
DDFF/HR
10-06-2019



Contact : 671 96 54 46 okalerobert@yahoo.com

Le Président

A

Monsieur ENOUMEDI JOSS Cedar

OBJET : Efficience dans la Production

Monsieur,

Il me revient de constater non sans regret la lenteur dans l'exploitation, c'est-à-dire que dans le mois en cours nous n'avons pu utiliser qu'un seul carnet de lettre de voiture pour un volume approximatif de 400 m³. Cette dé faïence serait sans doute due par le fait que vous ne sélectionnez qu'une seule essence « le TALI » dans vos choix.

Fort de ce constat il n'est sans doute pas besoin de vous rappeler que le renouvellement de la coupe de sauvetage dont nous sommes détenteurs nous autorise à exploiter environ vingt mille (20 000) mètre cube de bois, dont plus d'une douzaine d'essences confondues sur une durée de six (06) mois seulement.

Soucieux de maximiser nos bénéfices je vous exhorte sous neuvaine à élargir votre gamme d'exploitation en prenant en compte au moins quatre autre essences en dehors du seul « TALI » que vous préférez, sous peine de me voir obligé de négocier avec d'autres partenaires qui sans doute pourront s'intéresser aux autres essences qui ne font pas votre apanage.

Eu égard à l'attention que vous porterez à ma préoccupation je vous prie de recevoir mes distinguées salutations.

Ndjibot, le 30 Juillet 2019

Copies:

- Intéressé NONYU Ber
- DDF/HN
- Chronos



Robert OKALE

8.6. Annexe 6 : Liste des FC ayant obtenues des CAE, octobre 2019

1594

Ministère des Forêts et de la Faune
Direction des Forêts
Octobre 2019

N° _____ /FC/MN/FO/SETAT/SG/DF/SDAFF/SEGF

(ayant déjà obtenu les Certificats Annuels d'Exploitation)

N°	Nom de la FC	N° FC	Entité Juridique	Sup. FC (Ha)	Région	Localités	Vol. Débités autorisés	Sup. Parcelle (Ha)
1	ASS APGEN	711	ASS	5000	EST	YOKADOUUMA	1480	200
2	ASS BEGOLA	727	ASS	4478	EST	GARI-GOMBO	1574	172
3	ASS BIEMO NGOUD RI TING	307	ASS	3000	EST	YOKADOUUMA	1308	128
4	ASS CODDUMA	378	ASS	5000	EST	MOLOUNDOU	818	200
5	ASS COBSSAD	642	ASS	3874	EST	NGOYLA	1387	167
6	FC COVANKON NKOAKOM	78	FC	5000	EST	MESSOK	1133	135
7	ASS MANGODEV	281	ASS	2890	SUD	LOLODOORF	1794	106
8	ASS SEZOBOTH DE PEPO-ESEINGBOT	701	ASS	2270	EST	MBANG	892	110
9	ASS DJANKORA	19	ASS	4790	EST	YOKADOUUMA	1299	188
10	ASS ASFOCOME	212	ASS	5000	SUD	MBAN	1671	200
11	ASS COBABA	57	ASS	2300	EST	NGOYLA	1212	149
12	ASS CODEVE	52	ASS	2750	EST	NGOYLA	1039	128
13	ASS CODOUM	50	ASS	550	EST	NGOYLA	291	32
14	ASS OH NE OH	683	ASS	4824	EST	GARI-GOMBO	1589	158
15	ASS YAMAS	748	ASS	2028	EST	MESSOK	1072	150
16	GIC BIWEGUI-BI et MBOY 2	97	GIC	1840	EST	YOKADOUUMA	875	70
17	FC ASDEBYM	351	FC	4952	EST	MOLOUNDOU	678	200
18	FC EFILAMEYONG	501	FC	4825	SUD	BIWONG-BULU	1024	180
19	GIC ACA	39	GIC	5000	SUD	CAMPO	1558	200
20	GIC ADEBBO	280	GIC	2724	SUD	LOLODOORF	1549	170
21	GIC ADNG	405	GIC	4890	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	2356	200
22	GIC AFOCMV	483	GIC	2220	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	1238	200
23	GIC AFCVB	380	GIC	5000	SUD	LOKOUNDJE	1673	182
24	GIC AGOUDGUINI	148	GIC	2000	EST	YOKADOUUMA	1810	200
25	GIC AMBIS	239	GIC	4788	CENTRE	NKOLMETET	2750	200
26	GIC APEJ	440	GIC	5000	CENTRE	NDKINIMEKI	1447	200
27	GIC ASKAM	223	GIC	4208	EST	LOME	1729	200
28	GIC MPEMOG	21	GIC	5000	EST	LOME	1841	200
29	GIC BANGONG	126	GIC	5000	CENTRE	DEUK	862	200
30	GIC BIPEN DE MANG	730	GIC	5000	EST	GARI-GOMBO	1892	200
31	GIC CODECBOM	387	GIC	5000	EST	YOKADOUUMA	1746	200
32	GIC CODEKOLM	728	GIC	5000	EST	SALAPOLMBE	1389	200
33	GIC COSSA MELEN	801	GIC	2404	EST	MESSOK	978	100
34	GIC CRDJAMAL	518	GIC	2484	EST	NGOYLA	851	105
35	GIC CRVC	349	GIC	4998	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	1205	200
36	GIC DASPB	181	GIC	5000	CENTRE	NTUI	2143	200
37	GIC DEFOCOM	431	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1781	200
38	GIC EXFOCOM	133	GIC	5000	CENTRE	MAKAK	1432	200
39	GIC FOCODJOCK	198	GIC	5000	CENTRE	DEUK	2008	200
40	GIC FOCOFAB	503	GIC	2000	EST	LOME	843	100
41	GIC ITOC	180	GIC	5000	CENTRE	NTUI	2184	200
42	GIC KOSSA YOSSIO	732	GIC	4000	EST	GARI-GOMBO	1500	180
43	GIC LA DYNAMIQUE	488	GIC	4773	CENTRE	NDKINIMEKI	1729	190
44	GIC LELIGNOLI	142	GIC	4920	EST	GARI-GOMBO	1503	196
45	GIC MBENGA NIMSSI	606	GIC	2080	EST	NDEM-NAM	715	81
46	GIC MBAROU IFI	447	GIC	4900	EST	BELABO	1871	200

47	GIC MEMEM	571	GIC	2400	EST	LOME	482	115
48	GIC MIS M BEH	418	GIC	1402	EST	MBANG	823	82
49	GIC NGOMA	474	GIC	5000	SUD	BIWONG-BULU	1653	200
50	GIC NKOUZEMBI	583	GIC	4990	EST	BOUMBA ET NGOKO	998	200
51	GIC PLACA V DE KPWA	681	GIC	3625	SUD	BPINDI	1072	145
52	GIC PROFOCOBO	173	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1891	200
53	GIC SA'AYO KONGA	519	GIC	5000	EST	NDEMANAM	1673	157
54	GIC SOCOAFOBO	280	GIC	550	CENTRE	ESEKAMESSONDO	2113	190
55	GIC TSAMA	569	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1424	200
56	GIC SOCODEM	438	GIC	2250	NKAM	NORD-MAKOMBE	1400	90
58	GIC DEVAKOK	586	GIC	4700	EST	ATOK	1193	200
59	GIC LA TERRE TROMPE	512	GIC	5000	EST	SALAPOLMBE	1865	200
60	ASS CARD	621	ASS	4780	EST	LOME	1162	200
61	GIC PAG	276	GIC	5000	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	2197	200
62	ASS TEMU WETE	387	ASS	1184	EST	NDEMANAM	478	50
63	ASS AFFOD DE DJOUTH 1	390	ASS	895	EST	MBANG	248	24
64	ASS RECODEMM	559	GIC	2000	EST	LOME	1294	83
65	GIC AFES	565	GIC	5000	EST	BELABO	1298	136
66	ASS ABAPY	188	ASS	5000	SUD	MINTOM	3021	190
67	GIC COVIMOF	22	GIC	5000	CENTRE	MBALMIYO	1365	200
68	ASS LOUK YA DJOYA	384	ASS	1563	EST	MBANG	594	51
69	FC ADEVIMA	348	FC	5000	SUD	BIWONG-BULU	2149	172
70	GIC SERDUFOM	801	GIC	1320	CENTRE	MESSONDO	1364	52
71	ASS ADEJEN	674	ASS	4855	CENTRE	NANGA EBOKO	1543	194
72	ASSCOOAS	662	ASS	5000	SUD	MINTOM	1607	192
73	ASS ADENAM	568	ASS	4838	SUD	MINTOM	1932	192
74	FC FEMMES RURALES DE MINTOM	169	FC	5000	SUD	MINTOM	1678	180
75	GIC TSOUNG AMANDE	34	GIC	5000	EST	DOLME	437	200
76	ASS AFCO-E2M	420	ASS	3343	SUD	AMBAM	1785	197
77	GIC AFED	457	GIC	4997	EST	DIANG	1318	196
78	ASS ZEP LADJESSA	400	ASS	1235	EST	MBANG	708	80
79	ASS COVINKO	76	ASS	5000	EST	MESSOK	1133	135
80	GIC ASDEFAGBAB	263	GIC	5000	EST	MANDIOU	1243	200
81	GIC AFOSABA	538	GIC	2085	EST	LOME	711	105
82	GIC AFAND'AN	350	GIC	4423	SUD	BPINDI	1402	180
83	GIC GREEN HOUSE	655	GIC	2800	EST	MANDIOU	1092	104
84	ASS ASDEL	689	ASS	5000	SUD	MINTOM	1059	198
85	ASS AJAM	663	ASS	4928	SUD	MINTOM	636	199
86	GIC PAG	276	GIC	5000	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	2197	200
87	GIC MBO'O NOWA TWA PL	688	GIC	3993	EST	YOKADOLMA	953	165
88	FC ADEVIN	264	FC	3005	SUD	AKOMZ	1152	137
89	ASS COOP-CA CAMFA	676	ASS	3200	EST	BERTOJA	1226	128
90	ASS EMERGENCE DE PATER	665	ASS	3000	EST	BATOURI	1000	120
91	GIC KAME DE PAKI	615	GIC	2300	EST	DOLME	738	82
92	GIC AFEP	897	GIC	1743	EST	DIMKO	665	75
93	GIC AMAN	741	GIC	3820	CENTRE	ENDOM	1714	153
94	GIC NEMEYONG	432	GIC	4167	EST	LOME	637	200
95	ASS SOLIDARITE DE KPASSA TAMO	777	ASS	4819	EST	BETARE-OYA	274	122
96	ASS INHSA ALLAH	672	ASS	4600	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	1571	200
97	GIC EMERDI	715	GIC	5000	EST	YOKADOLMA	1290	195
97	GIC ALCOBA	256	GIC	3109	EST	LOME	566	85
98	GIC NYALOU'DO	498	GIC	3677	EST	BELABO	1584	147
99	GIC SCOOPS POUR L'ESPOIR DE MOMJEPOU	96	GIC	3223	EST	YOKADOLMA	1723	128
100	GIC ESSAYONG DE MINTOM	775	GIC	4582	SUD	MINTOM	1197	184
101	ASS ASUDEPM	718	ASS	5000	SUD	MINTOM	1021	200
102	ASS NOUVELLE GENERATION	781	ASS	3908	EST	BATOURI	963	142
103	ASS ASGENTEM	719	ASS	3538	SUD	MINTOM	725	146
104	ASS GOULDEL MOUNDOU	423	ASS	1804	EST	MBANG	401	81

105	GIC ATEM	318	GIC	3839	CENTRE	LEMBE-YEZOUN	2254	154
106	ASS VIVONS ENSEMBLE DE BANGUE	773	ASS	4906	EST	YOKADOUA	1606	191
107	GIC SOLIDARITE	172	GIC	5000	SUD	MINTOM	870	200
108	ASS BENESSAGA YENA	772	ASS	3530	EST	GARI-GOMBO	1112	141
109	GIC SA'AYO	148	GIC	4762	EST	SALAPOLMBE	1685	200
110	GIC NLEM WUDEMENG2	525	GIC	3421	SUD	MEYOMESSI	1385	133
111	GIC CYD MEKOM	333	GIC	2554	CENTRE	ESE	1775	132
112	GIC SCOOPS MANDONG	622	GIC	4655	EST	BELABO	1331	200
113	ASS ADEGAS	653	ASS	3330	EST	BATOURI	931	133
114	GIC Avenir ET VOISINS	477	GIC	5000	EST	BELABO	1359	200
115	GIC CHAMPS VERT	703	GIC	4250	EST	YOKADOUA	1103	95
116	GIC LIL MPEME	209	GIC	1385	EST	MESSAMENA	629	60
117	GIC DETI	757	GIC	4200	EST	NDEM-NAM	2304	167
118	ASS ASKWAMO	666	ASS	4322	EST	SALAPOLMBE	1632	180
119	ASS ADBAM	751	ASS	5000	EST	SALAPOLMBE	1355	200
120	GIC APENGO 120	721	GIC	5000	EST	SALAPOLMBE	1626	200
121	ASS ABOGRISSOM	378	ASS	5000	EST	YOKADOUA	1670	171
122	GIC WALEGOU	787	GIC	3197	EST	MANDJOU	1287	187
123	GIC AAFED	716	GIC	2520	EST	DIMAKO	1231	100
124	ASS SIPAME	613	ASS	4760	EST	DOLME	1120	191
125	GIC ADECOMAN	568	ASS	5000	EST	NGOYLA	1632	200
126	ASS NZENGA MLEME	12	GIC	4490	EST	LOME	1788	200
127	GIC FRERES UNIS D'ABONIS	619	GIC	4175	EST	ANGOSSAS	1265	161
128	GIC MALOUM	558	GIC	4988	EST	BELABO	966	200
129	GIC APAM-3-YEM	786	GIC	2120	SUD	MIAN	771	95
130	ASS COBAMES	656	ASS	3310	EST	MESSOK	1064	146
131	GIC AFOR	302	GIC	2500	CENTRE	BOKITO	1847	105
132	GIC HORIZONS VERT DE KONTCHA	779	GIC	3150	ADAMAOUA	KONTCHA	233	138
133	GIC DE NE KIDONG	466	GIC	5000	EST	MANDJOU	1102	200
134	ASS ZEPLADJESSA	701	ASS	897	EST	BETARE-OYA	567	61
135	ASS AMWEDON DE NZENG	396	ASS	1205	EST	MBANG	512	51
136	ASS ASCORA	502	ASS	3100	EST	LOME	959	118
137	ASS BIWIEGUI DE PAYA 1	782	ASS	4797	EST	GARI-GOMBO	1677	192
138	GIC KOUALA SANY	771	GIC	3960	EST	GARI-GOMBO	1155	180
139	GIC PALOBA	141	GIC	3900	EST	DIMAKO	1597	181
Total							182085	21900

Yaounde le

25 OCT 2019

Le Ministre des Forêts et de la Faune



Jules Doret NDONGO